

Cahier de doléances du Tiers État de Jumièges (Seine Maritime)

Les dits propriétaires et habitants, considérant que dans la circonstance actuelle où toute la nation s'empresse de porter au pied du trône leur respect, persuadés comme ils sont qu'étant des fidèles sujets du Roy il écouterà leurs plaintes avec bonté, c'est dans cette confiance que les dits propriétaires et habitants autorisent les sieurs députés qui y seront nommés de remonter à l'assemblée de Tiers-État de la ville de Rouen qui se tiendra le 1^{er} avril prochain.

Pénétrés qu'ils sont, de respect et de soumission pour les ordres de notre souverain monarque, ils désireroient bien pouvoir contribuer aux besoins de l'État. Mais malheureusement leurs facultés actuelles ne leur permettent pas, attendu que leur misérable canton est livré depuis plusieurs années à une si affligeante stérilité, provenant du deffaut de récolte des denrées qui leur procuroient leur subsistance que toutes leurs ressources sont enfin épuisées.

Que leur malheur a puisé la source dans deux fléaux funestes qui les affligent depuis plusieurs années et les entraînent malgré eux dans une ruine évitable.

Le premier est occasionné par une espèce d'insectes connus sous le nom de mans. Il s'en est formé une si grande quantité dans la terre qu'ils ont ravagé, jusqu'au principe de la vie, la majeure partie des plants, grains, foin, légumes, et enfin de toutes les autres productions de la terre de leur presqu'isle, de sorte que le deffaut de récolte leur a occasionnée une rareté sans exemple dans les grains et denrées de première nécessité qu'ils récoltoient avant ces désastres, et qu'ils sont à présent forcés depuis longtemps d'aller chercher bien loin pour leur usage et le payer bien cher.

Le second est occasionné par le flux et reflux de la mer qui reflue de 12 en 12 heures dans la partie de la rivière de Seine qui borne la presqu'isle, et ce, avec une si grande violence depuis plusieurs années surtout dans les tems des nouvelles et pleines lunes, que les propriétaires riverains ne peuvent parvenir à faire des digues taluts et chaussées assez fortes pour pouvoir leur résister et malgré toute la vigilance qu'ils apportent à travailler de leur mieux pour deffendre leurs héritages contre la force de cet élément, il leur est impossible d'en arrêter le progrès et la malheureuse expérience les confirme de jour en jour que les forces humaines ne peuvent rien contre ce fléau destructeur, puisque nombre d'entre eux, après s'être épuisés en dépenses à faire les et les travaux nécessaires pour fortifier leur fonds contre la rigueur de ces flots, ont eu la douleur de voir tous leurs travaux ruinés et détruits, et leurs fonds totalement emportés et engloutis en très peu de tems dans le sein des eaux, ce qui les ruine sans ressource en les dépouillant de leur propriété, exigés et perçus sans aucune diminution, le malheureux journalier et le faible cultivateur n'en payent pas moins ce qu'ils doivent à l'État.

Dans ces circonstances malheureuses les dits propriétaires et habitans supplient Messieurs les commissaires qui rédigeront le cahier général de doléances d'avoir tel égard que de raison aux présentes remontrances.

Les dits propriétaires et habitans demandent que le droit de propriété soit inviolable, que nul ne puisse en être privé, même en raison de l'intérêt public. Si par force majeure, un propriétaire était obligé de céder une partie de sa propriété, il en soit du moins dédommagé par un prix proportionné à la valeur du fond et ce, sans aucun délai.

Que dans les paroisses où les abbés commendataires d'abbayes sont propriétaires de biens fonds qu'ils afferment, les fermiers soient maintenus dans leur jouissance ; qu'en conséquence il soit établi une loi par laquelle les baux soient déclarés non résiliables, soit par le décès des dits commendataires, ou par démission de leur abbaye.

Que les impôts ou subsides qui seront établis pour le soutien de l'État. soient répartis dans la plus

exacte proportion, généralement sur tous les sujets du Royaume indistinctement ; Les droits de gabelles et accessoires ensemble, les droits d'ayde, étant régis par un nombre infini de directeurs et commis qui, par des frais immenses de régie, doivent nécessairement en absorber la majeure partie, en sorte qu'il n'en doit revenir que très peu de proffit au Roy, ce qui fait penser qu'il seroit avantageux pour l'intérêt de l'État., de les supprimer, et que le commerce de sel et de boissons soient rendus libres.

Que les articles de différents règlements faits pour la perception du controle des actes, dont les droits sont très obscures et mêmes arbitraires, soient rendus plus clairs afin que chaque contribuable soit à portée de connoitre par eux mêmes les sommes qu'ils ont à payer.

Que les frais de procédure étant par eux-mêmes très dispendieux et coûteux, qu'il n'y ait par la suite que deux degrés de juridictions.

Que les lapins et autres bêtes fauves seront détruits comme nuisibles aux biens de la terre.

Au surplus, les dits propriétaires et habitants mettent leurs espérances dans une assemblée nationale que le meilleur des rois a formée pour adoucir, s'il se peut, le fardeau des impôts dont tous les citoyens sont accablés. Ils sont persuadés que Messieurs les députés de l'ordre de la noblesse et du clergé, à l'exemple de bien des provinces, seront les premiers à supporter dans une parfaite égalité et chacun en proportion de sa fortune les impositions et contributions.

En outre, les dits habitants désirent que le souverain attribue aux officiers membres des municipalités la faculté de juger les difficultés qui s'élèvent entre les habitants des paroisses et communautés à l'occasion des anticipations qui pourraient être faites sur les terres entre voisins, même des délits commis aux récoltes et autres productions de la terre par, tant par les bestiaux que par nombre de gens sans aveu qui se donnent la licence de rompre et arracher tous les arbres fruitiers, les haies de clôture et autres au grand préjudice des propriétaires.